

# STATUTS DE « LES HERAULTS DU JEU »

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 29 janvier 2017

## ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Hérauts Du Jeu, en abrégé LHDJ.

## ARTICLE 2 – OBJET

Créer du lien social, des échanges et des rencontres entre ses membres via l'organisation régulière de parties de jeux ou la réalisation ou la participation à l'organisation d'événements liés au jeu et, plus particulièrement, aux jeux de simulations, d'imaginaire, de stratégie et de reconstitution historique.

Développer des partenariats locaux afin de participer à l'organisation d'événements ou d'opérations liés à la promotion des jeux de simulation et d'imaginaire, aux spectacles vivants et artistiques, aux jeux de reconstitution historique et autres activités annexes.

Pour atteindre ces buts, l'association s'autorise tous les moyens possibles y compris la création, l'animation et la gestion de toute structure permettant de créer du lien social via le jeu.

## ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Maison de Quartier Saint Nicolas, 14 rue du chapitre 26100 Romans-sur-Isère**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

## ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de trois types de membres :

- les membres actifs, personnes physiques qui adhèrent à l'association, participent à ses activités et s'engagent à respecter ses statuts et son règlement intérieur si existant ;
- les membres actifs, personnes morales qui adhèrent à l'association, participent à ses activités et s'engagent à respecter ses statuts et son règlement intérieur si existant ;
- les membres d'honneur, invités par le Conseil d'Administration à participer à la vie de l'association.

Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale de fixer des montants minimum de cotisations différents pour les personnes physiques d'une part et pour les personnes morales d'autre part.

Chacun des membres des différentes catégories mentionnées ci-dessous dispose d'une voix dans les délibérations des Assemblées générales.

Les modalités pourront être précisées par un règlement intérieur si l'Assemblée Générale décide de s'en doter.

#### **ARTICLE 5-1 – MEMBRES D'HONNEUR**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Le titre de membre d'honneur est décerné par décision du Conseil d'Administration et est à revalider tous les ans à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La qualité de Membre d'Honneur se perd par décision du Conseil d'Administration .

#### **ARTICLE 5-2 – MEMBRES ACTIFS OU ADHÉRENTS**

Sont membres actifs adhérents individuels les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle et ayant seize ans ou plus.

Les adhésions sont réputées valides à la réception de la preuve du paiement (espèces, chèque ou tout autre moyen de paiement valide et préalablement approuvé par le Conseil d'Administration), par le trésorier.

Le Conseil d'Administration peut s'opposer à l'adhésion d'une personne physique lorsque les buts de cette personne sont expressément et manifestement contraires à l'objet de l'association ou lorsque sa présence dans l'association est de nature à mettre en péril les buts poursuivis par l'association ainsi que sa cohésion. Dans ce cas, le refus d'adhésion fait l'objet de la procédure de l'article 9.

Les adhésions reçues le jour même d'une Assemblée Générale, mais avant le début de cette Assemblée, sont réputées valides immédiatement. Le Conseil d'Administration peut s'y opposer dans les conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 9.

Chaque personne physique dispose d'une voix lors des Assemblées Générales.

### **ARTICLE 5-3 – MEMBRES ACTIFS PERSONNES MORALES**

Toute association étant régie par la loi de 1901 ou par le Code Civil Local d'Alsace-Moselle peut devenir membre actif si elle s'acquitte d'une cotisation. Les « Juniors Associations » sont considérées comme des associations. Les associations de fait ne peuvent pas adhérer à l'association LHDJ ; leurs membres peuvent adhérer à l'association LHDJ à titre individuel.

Une association qui comporte une section de jeux elle-même dénuée du statut d'association (telle qu'un bureau des élèves universitaire auquel est rattaché un club de jeu de rôles) peut adhérer à l'association LHDJ.

Toute société commerciale peut devenir membre actif si elle s'acquitte d'une cotisation et si le Conseil d'Administration a validé la conformité de son objet avec celui de l'association.

Les adhésions sont réputées valides deux semaines après la réception, par le trésorier, de la preuve du paiement (espèces, chèque, virement électronique ou tout autre moyen de paiement valide et préalablement approuvé par le Conseil d'Administration).

Le Conseil d'Administration peut s'opposer à l'adhésion d'une personne morale lorsque l'objet ou la raison sociale de cette personne morale sont expressément et manifestement contraires à l'objet de l'association ou lorsque sa présence dans l'association est de nature à mettre en péril les buts poursuivis par l'association ainsi que sa cohésion. Dans ce cas, le refus d'adhésion fait l'objet de la procédure prévue à l'article 9.

Les personnes morales ne peuvent représenter qu'au plus 25% des membres du Conseil d'Administration.

L'adhésion des personnes morales de droit étranger à l'association sera étudiée au cas par cas au regard du droit applicable.

Tout membre actif personne morale (association ou société commerciale) dispose d'une voix lors des Assemblées Générales.

La qualité de Membre Actif d'une personne morale se perd :

- par la décision de démission par l'organe compétent ;
- par le non renouvellement de la cotisation ;
- par la dissolution ou la cessation d'activité de la personne morale ;
- par l'arrêt, par la personne morale des activités relevant du jeu ;
- par décision du Conseil d'Administration conformément à l'article 9.

#### **ARTICLE 5-4 – SYMPATHISANTS**

Sont considérées comme sympathisants les personnes physiques ou morales qui ne versent pas de cotisation annuelle mais acceptent de recevoir les informations émanant de l'association.

#### **ARTICLE 6 – ADMISSION**

Le Bureau dispose d'un délai de 15 jours pour refuser une admission.

En cas de refus d'adhésion par le bureau, le Conseil d'Administration doit statuer sur le cas. Si le Conseil d'Administration refuse l'adhésion à l'unanimité alors la personne ne peut rejoindre l'association sans recours d'aucune sorte.

#### **ARTICLE 7 – MEMBRES & COTISATIONS**

Les cotisations versées donnent droit au statut d'adhérent sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante :

- sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement, à titre de cotisation une somme fixée lors de l'Assemblée Générale annuelle ;
- sont membres actifs représentant une personne morale ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement, à titre de cotisation une somme fixée lors de l'Assemblée Générale annuelle ;
- sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent, en plus de la cotisation annuelle, un don, dont le montant (seuil minimal) est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ;
- sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale annuelle sur proposition du CA.

Les sympathisants ne peuvent accéder au statut de membre ou adhérent de plein droit qu'en se conformant aux dispositions prévues par l'association en matière d'admission et de cotisation.

#### **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;
2. le décès ;

3. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des engagements envers l'association, de façon générale pour motif grave lui causant un dommage avéré ou mettant en cause la réputation de l'association et par non-respect d'un éventuel règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9 – LE REFUS D'ADHESION**

Lorsque le Bureau de l'association estime qu'une raison conforme à l'article 5 existe de refuser l'adhésion d'un membre, le Conseil d'Administration engage la procédure suivante :

- la personne physique ou morale est informée de la situation, des raisons qui s'opposent à son adhésion, et dispose d'un délai de deux semaines pour présenter un argumentaire ;
- le Conseil d'Administration statue par vote majoritaire (2/3) à l'issue de ce délai. En cas de rejet de l'adhésion, la cotisation doit être remboursée immédiatement ;
- le refus de l'adhésion fait l'objet d'une communication motivée à l'Assemblée Générale suivante.

La personne morale ou physique concernée dispose d'un droit d'accès à cette Assemblée Générale afin de pouvoir, si elle le souhaite, y déposer un recours. Le Conseil d'Administration doit convoquer cette personne selon les modalités statutaires.

## **ARTICLE 10 – AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration. Cette décision prise par le Conseil d'Administration étant soumise à la plus proche Assemblée Générale.

## **ARTICLE 11 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des regroupements de collectivités, syndicats mixtes et des communes et autres collectivités territoriales et de l'Union Européenne ;
3. les éventuelles contributions de mécènes (mécénat financier, en nature, technologique ou de compétences) affectées à des activités conformes à l'objet de l'association ;

4. les éventuelles contributions en nature (mise à disposition de locaux, d'équipements) par des personnes physiques ou des personnes morales de droit public ou de droit privé à l'occasion d'événements ou activités liées aux fonctionnements de l'association ;
5. l'éventuel produit des manifestations qu'elle organise ;
6. les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
7. les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel et/ou du surplus des ressources par rapport aux emplois ;
8. toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

L'exercice comptable est de douze mois et s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Font partie de plein droit de l'association, participent aux assemblées et aux votes les membres actifs, donateurs ou non, considérés comme à jour de cotisation au moment du vote, ainsi que les membres d'honneur.

Les sympathisants peuvent assister aux assemblées générales ordinaires, en simples spectateurs. Ils ne reçoivent pas de convocations et ne participent pas aux votes.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les 3 mois suivants la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. En raison des conditions d'éloignement, les convocations par courrier électronique sont d'usage sauf demande expresse faite au préalable par un adhérent.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le bilan moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration précédent, peut modifier le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres et le seuil minimal du montant du don conférant aux adhérents le statut de membres donateurs.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortants du conseil.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, s'il y a 50% des adhérents présents et/ou valablement représentés, et adopte ses décisions à la majorité des voix.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception éventuelle de l'élection des membres du Conseil d'Administration, si un membre de l'Assemblée Générale demande une élection à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les modalités précises sont décrites dans le règlement intérieur si existant.

## **ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut également décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens ainsi que la fusion avec toute association ayant le même objet.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou tout autre motif ayant un caractère d'urgence dans le fonctionnement de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint (la moitié des adhérents présents et représentés), l'Assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour à 15 jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

## **ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 membres au moins, de 15 membres au plus, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En dehors des membres du bureau élus pour une durée de 3 ans, les autres membres du conseil sont renouvelés chaque année par tiers, la liste des membres sortants étant fixée par

ordre alphabétique (nom des personnes physiques, nom des représentants à titre individuel de personnes morales et nom de personnes morales présentes en tant que telles).

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du Conseil a lieu tous les trois ans.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf autre disposition spécifiée dans l'éventuel règlement intérieur en fonction de l'objet de la décision. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse préalable ou cas de force majeure avéré, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives ou n'aura pas été représenté, sera réputé comme démissionnaire de fait.

## **ARTICLE 15 – LE BUREAU**

Tous les 3 ans, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à mains levées (ou à bulletin secret à la demande d'un de ses membres), un bureau composé d'au moins trois membres, dont au moins le président, le trésorier et le secrétaire et d'au plus six membres :

1. un président ;
2. éventuellement un vice-président ;
3. un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
4. un trésorier, et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint ;

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables et ne peuvent être occupées que par des administrateurs majeurs.

Le bureau se réunit une fois tous les trois mois.

Le détail des fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau est précisé par le règlement intérieur s'il existe.

Le président et le trésorier reçoivent délégation de signature sur les comptes de l'association, le président et, éventuellement, les vice-présidents disposant d'une délégation de signature pour représenter l'association (accords de partenariat, et autres actes de la vie courante de l'association).

Le président du Conseil d'Administration ayant notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il délègue tout ou une partie de celles-ci à un autre membre du Bureau.

Le bureau peut déléguer des pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres

## **ARTICLE 16 – INDEMNITES ET REMBOURSEMENTS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, et approuvés au préalable par le bureau, sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR**

L'association peut se doter d'un règlement intérieur selon les modalités suivantes :

Le règlement intérieur est l'œuvre exclusive du Conseil d'Administration de l'association qui en présente une première lecture et le fait approuver lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et a ensuite la possibilité de le modifier ou de le compléter sans le soumettre aux assemblées générales ordinaires suivantes, sauf inscription de ce point à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus ou non détaillés par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 18 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le président,  
David Pempy

Le secrétaire,  
Jean-Michel Armand

